

# République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de la Poste et  
des Télécommunications

Ministère de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique

**Institut National de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication**



## REGLEMENT INTERIEUR DE L'INPTIC

### Partie II : Hébergement & Restauration

**Année Universitaire 2020/2021**

## Partie II: Hébergement & Restauration

**Article 1:** La gestion de l'hébergement est à la charge de la Sous-Direction chargée des Affaires Administratives et Financières (SDAF) supervisée par le Directeur de l'Institut.

**Article 2:** Le respect du personnel et de son travail, des locaux, du matériel et de l'environnement, s'impose à tous. (Travailleurs, étudiants/ stagiaires)

**Article 3:** Tout étudiant admis au sein de l'hébergement s'engage à respecter le présent règlement intérieur et reconnaît être informé des sanctions en cas de non respect de ces dispositions.

**Article 4:** L'admission à l'hébergement est prononcée par le Directeur de l'Institut. Elle est limitée aux étudiants de l'année universitaire en cours. Tout étudiant exclu d'un semestre ou d'une année ou ayant acquis le semestre en question ne pourra bénéficier d'une chambre au sein de l'hébergement

**Article 5:** L'hébergement est réservé uniquement aux étudiants ayant droit conformément à la réglementation en vigueur, et selon les places disponibles.

Le SDAF examine et valide la présentation des listes des demandeurs selon les critères du dossier social. Le statut de l'étudiant sera vérifié ainsi que la possession du titre de séjour en cours de validité pour les étudiants étrangers.



**Article 6:** L'admission est prononcée par année universitaire qu'après la signature de la décision d'attribution, de l'état des lieux et du règlement intérieur. Un dossier complet doit être établi chaque année universitaire. L'occupation des chambres est collective. La responsabilité de la chambre incombe à l'ensemble des occupants.

Le personnel habilité se garde le droit d'accéder aux chambres des étudiants en cas de nécessité pour vérifier si le règlement intérieur est appliqué

Le personnel du service Hébergement se garde le droit d'accéder aux chambres des étudiants en cas de nécessité pour vérifier si le règlement intérieur est appliqué.

**Article 7:** Le résident est responsable personnellement des clés qui lui sont remises. En aucun cas, elles ne doivent être prêtées, cédées ou reproduites. En cas de perte, le résident devra acquitter les frais correspondant au changement de la clé et de la serrure

**Article 8 :** Le droit d'occupation d'une chambre est précaire et révoquant. Il est révoqué de plein droit par le Directeur de l'établissement en cas de perte de la qualité d'étudiant.

Il est révoquant par décision prise par le Directeur si l'étudiant n'occupe pas effectivement sa chambre, il est également susceptible d'être retiré au titre de sanctions disciplinaires selon le règlement intérieur du conseil de discipline.

**Article 9:** Les occupants qui ne peuvent justifier d'une décision d'admission ou dont le droit d'occupation d'une chambre vient à expiration, quelque que ce soit le motif, doivent quitter les lieux sans délais.

**Article 10:** Une fiche est transmise à l'étudiant admis à l'hébergement, qui doit remplir et y apposer sa signature avant de la retourner au service d'hébergement. Un état des lieux de sortie s'effectuera en présence d'un agent du service d'hébergement. Tout équipement manquant ou détérioré ne relevant pas d'un usage courant fera l'objet d'un remplacement

**Article 11:** L'étudiant(e) bénéficie d'un droit d'occupation strictement personnel et Incessible. Seul le signataire du contrat (règlement intérieur) peut occuper les lieux. En outre, les visites ne sauraient être l'occasion d'un hébergement clandestin. Tout contrevenant sera sanctionné..

**Article 12:** En aucune façon, l'occupant d'une chambre n'a la possibilité d'interdire l'entrée au responsable de service ou à ses représentants pour les besoins de maintenance ou pour des raisons de sécurité, y compris en son absence.

**Article 13:** Le montant de toute dégradation ou perte sera à la charge du résident, ainsi que les frais de ménage si la chambre n'est pas restituée dans son état de propreté initial. Toute dégradation pourra entraîner un dédommagement. Les modalités du dédommagement seront fixées par note de service interne.

**Article 14:** Tout changement ou anomalie dans la chambre (infiltration, vétusté des lieux, prise défectueuse,...) doit être signalé auprès du service concerné. Le transfert de mobilier entre chambres est strictement interdit.

A la fin de l'année, un quitus sera demandé pour le retrait de l'attestation provisoire de succès, du relevé de notes et la réinscription.

**Article 15:** En l'absence du résident, le logement doit être fermé à clé. L'institut ne peut être tenu responsable des pertes ou vols subis dans la résidence. Néanmoins, toute infraction ou tentatives de vols doivent être signalées, par écrit, et rapportées dans les 24 heures qui suivent l'incident.

**Article 16:** Toute détention d'armes ou d'objets qui y sont assimilés par la loi, tout apport ou vente de stupéfiants et/ou produits prohibés constituent un motif d'éviction.

**Article 17:** Les parties communes (hall, couloir, ...) de la résidence ne peuvent en aucun cas servir de lieux de stockage.

**Article 18:** Pour des raisons de sécurité, **sont strictement interdits** :

- Tout percement aux murs, sol ou plafond
- L'installation d'antenne individuelle émettrice ou réceptrice (radio, TV,...)
- Tout branchement multiple abusif





- Utilisation de tout appareil électrique consommateur d'énergie
- Stockage de produits dangereux ou inflammables.
- La préparation de repas dans les chambres et espaces communs
- Usage d'appareils à résistances éclectiques et gaz butane
- Toucher aux installations d'alarme, aux extincteurs et réseau d'incendie.

Les différents dispositifs de lutte contre l'incendie ne doivent être actionnés qu'en cas de danger réel. Son utilisation abusive sans motifs valables exposera l'étudiant à de lourdes sanctions, comme le prévoit la réglementation.

- Mettre en place le linge, des pots de fleurs, des cages aux fenêtres ou tout autre objet sur les appuis des fenêtres.

**Article 19:** Tout étudiant, admis à l'établissement en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant, est passible de de lourdes sanctions.

**Article 20:** Tout étudiant, admis à l'établissement en possession, ou de vente, de produits stupéfiants (drogues, boissons alcoolisées, ...), est passible de très lourdes sanctions, n'excluant pas des poursuites judiciaires.

**Article 21:** L'étudiant doit respecter les règles d'hygiène en assurant l'entretien régulier de sa chambre.

Il est interdit de faire monter, dans les chambres, le matériel et le couvert appartenant au restaurant administratif ainsi que les équipements pédagogiques.

**Article 22:** Par mesure d'hygiène, aucun animal quel qu'il soit n'est accepté dans l'établissement.

**Article 23:** L'accès à l'établissement est strictement réglementé :

- L'accès à l'hébergement est strictement interdit à toute personne étrangère.
- L'accès aux blocs est strictement réglementé et strictement réservés aux résidents du bloc concerné.
- L'accès à l'établissement sera interdit pour les Hommes en:
 

Hiver: 20h00	Eté: 22h00
--------------	------------
- L'accès à l'établissement sera interdit pour les femmes en:
 

Hiver: 18h00	Eté: 20h00
--------------	------------
- Les étudiants doivent se soumettre aux formalités de contrôle et de vérification du service de sécurité interne de l'établissement et justifier de leur identité et de leur qualité d'étudiant résident en présentant la carte d'étudiant, portant la mention (H), délivrée par l'établissement

- L'accès aux blocs d'hébergement est uniquement par l'entrée principale, il est strictement interdit d'utiliser les portes de secours pour y accéder.

En cas de force majeure, la direction se réserve le droit de procéder à une modification des horaires mentionnés.

**Article 24** Exceptionnellement, les horaires d'accès à l'établissement, durant le mois sacré de Ramadhan, seront fixés par décision du chef d'établissement.

**Article 25 :** Le résident est responsable de sa clé et de son badge. En cas de perte ou de non restitution, les frais correspondants sont portés à sa charge ainsi que toutes les responsabilités qui peuvent en découler. Clés et badges sont personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés ou dupliqués.

**Article 26 :** Les résidents doivent veiller à la sécurité de leurs effets personnels pendant les heures d'accès aux chambres.

**Article 27:** Les étudiants doivent libérer leurs chambres à l'heure fixée par l'administration.

En hiver, après 22h et en printemps, après 23h30, il est strictement interdit, aux étudiants, de circuler à l'extérieur de l'hébergement.

**Article 28 :** Tout résident se sachant atteint d'une maladie contagieuse doit en informer l'Administration, et le service hébergement. Tout étudiant reconnu, sur avis médical, atteint d'une maladie grave ou contagieuse sera hospitalisé ou remis à sa famille. La réintégration ne se fera qu'après avis d'un expert médical, désigné par l'établissement.

**Article 29:**L'organisation de soirées, fêtes ou autres manifestations ludiques ou festives dans l'établissement est strictement interdite. Le résident doit respecter le repos et le sommeil de chacun entre 22 heures et 6 heures.

**Article 30:** L'accès à des zones dangereuses (terrasses, toitures, transformateurs ou autres lieux non adaptés à des réunions ou rassemblements) est strictement interdit. En cas d'infraction, l'institut dégage toute responsabilité et se réserve le droit d'engager des poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants.

**Article 31:** Les escaliers de secours ne doivent être utilisés qu'en cas de danger. Les accès pompiers, entrées et issues de secours doivent en permanence être dégagés.

**Article 32:** Une tenue correcte est de rigueur même pour l'accès à la salle de restauration. Tout étudiant ne respectant pas cette règle (bermudas, tricot de peau, claquettes...) se verra l'accès refusé.

**Article 33:** Les étudiants prennent leur repas au restaurant administratif sur présentation d'un ticket et de la carte de restauration. La carte de restauration est obligatoire. Il n'en n'est délivré



qu'un seul exemplaire. L'étudiant est tenu de la garder en bon état sous peine de ne pas avoir droit à la restauration.

**Article 34:** Les horaires d'ouverture de la cantine sont indiqués ci-dessous :

- Petit déjeuner : 7h30-8h15
- Déjeuner : 11h45-12h30
- Diner : 18h30-19h30

**Article 35:** Les étudiants peuvent accéder aux heures de pause au service de la cafétéria pour la consommation à titre payant des boissons ou autres produits, Selon les horaires d'ouverture fixés par note de service interne.

**Article 36:** Il est strictement interdit de faire sortir tout ustensile ménager (les plateaux, couverts, corbeilles de pain,...) de la salle de restauration et/ou du foyer

**Article 37:** Pour toute réunion, de quelque nature qu'elle soit, organisée par les résidents, un dossier doit être déposé auprès du Directeur 7 jours ouvrables avant la manifestation et soumis à l'autorisation du Directeur.

**Article 38:** Toute affiche apposée dans l'hébergement doit porter le cachet de l'établissement ou l'autorisation de la direction. Aucun affichage n'est autorisé en dehors des panneaux prévus à cet effet.

**Article 39:** Les résidents doivent éviter toute activité gênant le travail ou le repos des résidents.

Avant de quitter la chambre, il y a lieu d'éteindre les lumières, débrancher les appareils et fermer les fenêtres.

**Article 40:** L'établissement dispose d'espaces verts : pelouses, arbustes et fleurs. Chacun doit respecter cet environnement.

**Article 41:** Les étudiants peuvent être autorisés à garer leur véhicule dans le parking de l'établissement à condition d'en faire la demande et de respecter les conditions d'utilisation.

**Article 42:** L'utilisation de la salle internet est réglementée. Les modalités de gestion sont à la charge des services administratifs-Les espaces de loisirs et de jeux sont utilisés en dehors des heures de cours

**Article 43:** En cas d'urgence ou de fait grave, le Directeur peut expulser à titre provisoire ou définitif après audition préalable tout étudiant résident-

INPTIC, le:...../...../20....  
Nom et Prénoms:.....;  
(précédé de la mention: "lu et approuvé")

Signature